



Arrêt

n° 132 796 du 4 novembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous n'êtes membre d'aucune association.

Le 24 novembre 2006, vous avez quitté la Guinée avec l'aide d'un passeur et munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain aux Pays-Bas.

Le 19 janvier 2007, vous avez introduit une demande d'asile aux Pays-Bas. Vous y avez invoqué un mariage forcé. Le 1^{er} décembre 2009, votre procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut

de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Dans leur décision les instances d'asile ont relevé notamment que vous ne parliez pas de votre belle-mère et vous ne donniez pas son nom alors qu'elle fait partie de vos persécuteurs. Elles ont également constaté que vous preniez la fuite le jour de votre mariage, pour retourner chez vous dès le lendemain alors que vous y étiez menacée de mort. De plus, des contradictions sont également apparues concernant les persécutions contre votre petit ami entre vos déclarations lors de votre demande d'asile et vos déclarations dans la « demande B9 » de prolongation de séjour.

Le 4 août 2010, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande d'asile vous avez dit avoir choisi la Belgique car votre demande a fait l'objet d'un rejet aux Pays-Bas et que vous craigniez d'être rapatriée. Le 1er septembre 2010, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) parce qu'il estimait que les Pays-Bas étaient responsables de l'examen de la demande d'asile. Le 9 septembre 2010, vous êtes retournée aux Pays-Bas.

Le 16 juin 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique. Vous avez invoqué que votre demande a été rejetée par les Pays-Bas et que le père de votre enfant se trouvait en Belgique. Le 27 juillet 2011, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater) parce qu'il estimait que les Pays-Bas étaient responsables de l'examen de la demande d'asile et que vous ne prouviez pas le caractère réellement effectif, continu et durable de vos rapports avec la personne que vous avez désignée comme étant le père de votre enfant. Vous êtes retournée aux Pays-Bas.

Le 20 janvier 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué les faits suivants. En Guinée, vous viviez avec votre mère et votre beau-père. En 1998 ou 1999, celui-ci a décidé de vous marier avec un homme. Ce que vous avez refusé. Vous êtes partie vivre chez votre père. En 2000, celui-ci vous a mariée à un homme et cette fois vous étiez consentante parce que vous aimiez votre futur époux. La même année, votre soeur a été violée par un jeune du quartier. Votre père a porté plainte et ce jeune a été arrêté. Il est décédé en détention. La famille et les amis de celui-ci sont venus détruire votre maison et ont agressé votre père. Vous étiez également menacée de mort par ces personnes. Vous êtes retournée chez votre beau-père. Celui-ci avait toujours le projet de vous marier et voulait que vous divorciez. Début de l'année 2006, vous êtes partie de chez votre beau-père. Vous avez vécu dans la rue et vous vous êtes prostituée. Vous avez rencontré un homme qui vous a dit qu'il pouvait vous emmener en Europe.

Le 10 février 2014, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous dites craindre que la famille du jeune qui a violé votre soeur et qui est décédé lors de sa détention, ne vous tue (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, pp. 12, 13). Vous expliquez également que votre beau-père a voulu vous marier de force à un de ses amis (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 4). Vous n'avez pas connu de problèmes avec vos autorités et vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 24). Vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes en Guinée et vous n'invoquez pas d'autres raisons à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 24).

Tout d'abord, concernant le viol de votre soeur, le Commissariat général constate que vous n'avez pas du tout parlé de ce fait lors de votre audition aux Pays-Bas (cf. Farde de documentation pays, doc. n°1, Dossier demande d'asile Pays-Bas). Invitée à vous en expliquer vous dites que vous aviez peur et que le problème ne vous concernait pas mais concernait votre petite soeur (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 20). Il vous est fait remarquer que vous en parlez à présent et qu'il ressort de vos déclarations que vous étiez également en danger puisque votre père a été agressé, votre maison détruite et que vous vous êtes enfuie chez votre beau-père (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, pp. 19, 20). Vous

dites que si c'était à refaire vous alliez l'expliquer. Le Commissariat général relève que vos déclarations ne permettent pas d'expliquer pour quelles raisons vous n'aviez pas parlé de ce fait alors que par ailleurs vous dites avoir une crainte par rapport à la famille de ce jeune qui a violé votre soeur (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, pp. 12, 13).

De plus, le Commissariat général relève que vous n'avez pas mentionné le fait que vous aviez une soeur, que ce soit dans votre demande d'asile aux Pays-Bas ou en Belgique alors que c'est en raison du viol de votre soeur que vous avez notamment connu des problèmes. Confrontée à ce fait, vous dites qu'aux Pays-Bas on ne vous a pas demandé si vous aviez des demi-frères ou des demi-soeurs. Il vous est indiqué que pourtant vous avez parlé de vos demi-frères, vous répondez qu'ils sont de même mère que vous et que ce ne sont pas vos demi-frères (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 20). Pourtant, le Commissariat général constate que vous citez deux personnes qui sont renseignés comme vos demi-frères et qu'à la question de savoir si vous avez d'autres frères et soeurs ou demi-frères et demi-soeurs, vous répondez par la négative (cf. Farde de documentation pays, doc. n°1). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne parlez pas de votre soeur dans votre composition familiale en Belgique (cf. Déclaration OE, point 17), vous répondez que vous n'avez pas fait attention (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 20), ce qui ne peut suffire comme explication étant donné le rôle prépondérant de votre soeur dans votre crainte.

De même, après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que vous dites lors de votre audition aux Pays-Bas, n'avoir jamais connu votre père (cf. Farde de documentation pays, doc. n°1) alors que celui-ci joue un rôle important dans votre demande d'asile en Belgique, puisque c'est à cause des démarches qu'il a faites contre le jeune qui a violé votre soeur que vous avez des craintes actuellement vis-à-vis de la famille de celui-ci (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 4).

L'ensemble de ces constatations nuit gravement à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Mais de plus, concernant le viol de votre soeur, le Commissariat général relève que vous vous montrez imprécise. En effet, vous ne savez pas le nom de son violeur, ni celui de ses frères par lesquels vous seriez menacée (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 13). Vous ne savez pas non plus précisément quand ce jeune est décédé puisque vous dites que c'est en 2000 ou 2001 (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 13). Lorsqu'il vous est demandé comment votre père tente d'obtenir actuellement justice, quelles sont les démarches qu'il effectue, vous répondez que la dernière fois il vous a parlé de Cour de cassation, « de ceci ou de cela » (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 15). Invitée à demander pourquoi vous ne lui avez pas demandé de mieux vous expliquer dans la mesure où c'est cette affaire qui vous empêche de rentrer en Guinée, vous répondez que vous n'avez pas les moyens de l'appeler pour qu'il vous explique tout ce qui s'est passé et tout ce qu'il fait, mais que vous pouvez lui demander de vous envoyer les documents qui expliquent ce qui s'est passé. Interrogée pour savoir pourquoi vous ne l'avez pas déjà fait, vous vous contentez de dire que vous ne l'avez pas demandé (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 15), ce qui n'est pas compréhensible dans la mesure où vous êtes en contact avec votre père depuis un an (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 13).

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que le viol de votre soeur ainsi que les problèmes que vous avez connus en raison de ce fait ne sont pas établis.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général relève que vous avez fait parvenir plusieurs documents à la suite de votre audition, sans les accompagner de la moindre explication. Cependant, le Commissariat général constate que se trouve parmi ces documents un article de presse, du journal « La Bavette » dont la date ne peut être identifiée (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°13). Cet article relate les problèmes d'un certain [M. T. B.], dont la fille [N. M.] a été violée en 1997 et dont le domicile a été saccagé par la suite. Il y est également dit que [M. T.] a introduit une plainte contre les auteurs de ces faits. Les événements relatés dans cet article ressemblent à ceux que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, pp. 4, 15). En effet, une fille portant le même nom que votre soeur a été violée et son père a connu des problèmes en raison de la plainte qu'il a introduite. Mais, le Commissariat général remarque que votre père à toutes les deux s'appelle [B. M.] (cf. Déclaration OE, point 13 et Rapport d'audition du 16 avril 2014, pp. 4, 20) et non [B. M. T.] comme renseigné dans l'article. La seule autre personne qui porte le nom de [B.], dans vos déclarations, est votre beau-père, [B. B.], ce qui ne correspond toujours pas au nom mentionné dans l'article et de plus votre beau-père n'est pas concerné par cette affaire (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, pp. 4, 6).

De plus, vous dites que votre soeur a été violée en 2000 (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 15), alors que dans l'article la petite fille a été violée en 1997. Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que cet article ne vous concerne en rien et qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillant des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez également fait parvenir plusieurs documents judiciaires (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°14, 15, 16), un rapport médico-légal (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 17) et une carte de membre de l'UNR (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 18) tous contenant le nom de [M. T. B.]. Le Commissariat général estime que dans la mesure où cela ne correspond ni au nom de votre père, ni au nom de votre beau-père, ni à aucun autre nom dans votre récit que ce soit aux Pays-Bas ou en Belgique, ces documents ne vous concernent en rien et ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Tout comme le document dactylographié (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 19) sur lequel il est écrit que le domicile de Monsieur [B. M. T.] a été détruit et ses biens pillés par les militants du Parti de l'Unité et du Progrès en raison de sa qualité de membre fondateur du Parti de l'Union pour la Nouvelle République (UNR).

Quant aux dix-sept photos que vous remettez (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n° 20) toujours après votre audition et sans explication, le Commissariat général relève qu'on y voit des maisons en mauvaise état, sans toit, couvert de graffitis et sur certaine photos un homme couché. Le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure de déterminer quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises, ni à qui appartiennent les maisons photographiées et la raison pour laquelle elles sont dans cet état, tout comme il ne peut identifier la personne couchée et son lien éventuel avec vous. Dès lors, ces photos ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En ce qui concerne votre mariage forcé, le Commissariat général rappelle que vous aviez déjà invoqué ce fait lors de votre demande d'asile aux Pays-Bas et que les instances d'asile néerlandaises avaient estimé que les faits que vous invoquiez n'étaient pas crédibles (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p.3).

Par ailleurs, après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général relève plusieurs contradictions. En effet, vous dites lors de votre demande d'asile aux Pays-Bas, avoir été détenue pendant deux semaines (cf. Farde de documentation pays, doc. n°1) alors que lors de votre demande d'asile en Belgique, vous dites n'avoir jamais été détenue (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 24). Ensuite, lors de votre demande d'asile aux Pays-Bas vous expliquez que votre mère est décédée en 2000 (cf. Farde de documentation pays, doc. n°1) alors qu'à l'Office des étrangers en Belgique, vous dites que c'est en 2005 (cf. Déclaration OE, point 13). Enfin, vous dites que votre beau-père vous a parlé pour la première fois du projet de mariage qu'il voulait vous imposer en 1998 ou 1999 (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, pp. 16, 21) alors qu'aux Pays-Bas vous expliquez qu'un homme s'est présenté en janvier 2006 chez vous pour vous dire qu'il voulait vous épouser et que votre beau-père a consenti à ce mariage alors que vous n'étiez pas d'accord (cf. Farde de documentation pays, doc. n°1). Ces contradictions nuisent également à la crédibilité du mariage forcé que vous invoquez dans votre demande d'asile.

Ceci d'autant plus que le Commissariat général constate que vous ne parlez pas de ce mariage forcé dans votre questionnaire à destination du Commissariat général (cf. Questionnaire). Interrogée sur cette omission, vous dites « Je réponds juste aux questions posées. Tellement qu'il y a beaucoup de choses, je ne sais pas de quoi je parle. Moi quand je suis venue dernièrement, je suis venue juste pour un problème d'habitation pas pour demander l'asile » (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 24). Le Commissariat général constate que vos déclarations ne permettent pas d'expliquer pourquoi vous ne parlez pas de votre mariage forcé. De plus, interrogée sur les personnes que vous craignez en cas de retour en Guinée, vous parlez de la famille du jeune qui a violé votre soeur sans mentionner votre beau-père et votre mariage forcé (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, pp. 12, 13).

De même, le Commissariat général relève une contradiction concernant la date de votre mariage avec le père de vos enfants que vous situez tantôt en 2006 (cf. Déclaration, point 15) et tantôt en 2000 (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 6). Confrontée à cette contradiction, vous dites que c'était en 2000 et pas en 2006, sans vous expliquer plus en avant (cf. Rapport d'audition du 16 avril 2014, p. 24).

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que la réalité de votre mariage forcé n'est pas établie.

Enfin, vous aviez également remis plusieurs documents au cours de votre audition. Votre passeport (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), celui de votre fils (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) l'acte de naissance de votre fils aîné (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3) et les documents d'identité de vos fils (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4) attestent de votre nationalité, de votre identité, et de vos liens avec ces enfants, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous remettez également un document où vous acceptez de renoncer à votre première demande d'asile en Belgique et de retourner aux Pays-Bas (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5) ainsi que deux laissez-passer (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6 et doc. n°7). Ces documents concernent votre retour aux Pays-Bas lors de vos deux premières demandes d'asile en raison du fait que c'est les instances d'asile néerlandaises qui étaient compétentes.

Vous déposez également des documents d'une association néerlandaise (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°8), qui disent en substance que vous avez donné naissance à un garçon et que vous avez le droit d'introduire une demande « artikel 64Vw2000 » et concernent une procédure des Pays-Bas, ce qui est sans lien avec votre demande d'asile.

Vous remettez aussi des documents concernant votre mari, à savoir son passeport (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°9), sa carte d'identité (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°10), un courrier de son avocate concernant son divorce avec son autre épouse (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°11) ainsi que le jugement auquel elle fait référence (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°12). Ces documents concernent votre époux et n'ont aucun lien avec votre demande d'asile.

L'ensemble de ces documents ne permet d'inverser le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (cf. Farde information pays, doc. n°4, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 et doc. n°5 : deux articles sur les résultats des élections du 28 septembre 2013). »

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

2.2.1. Elle joint à sa requête deux éléments nouveaux (annexes n° 3 et 4).

2.2.2. Par une note complémentaire du 2 octobre 2014, la partie défenderesse annonce le dépôt du document *COI Focus, GUINEE, Situation sécuritaire « addendum », 15 juillet 2014*. Le Conseil observe que cette pièce n'est pas annexée à la note complémentaire qui est, en réalité, accompagnée du document *COI Focus, GUINEE, Situation sécuritaire, 31 octobre 2013* figurant déjà dans le dossier administratif.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait victime d'un mariage forcé et serait menacée par la famille de l'agresseur de sa sœur, décédé en détention.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle

exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil considère que les explications tirées du simple écoulement du temps, du profil de la requérante ou encore du fait qu'elle est issue d'une famille recomposée, qu'elle a « *été mal conseillée dans le cadre de sa première demande d'asile* » et qu'il y a eu « *une erreur de compréhension* » ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les incohérences dans ses dépositions. De même, les justifications liées à sa méconnaissance de la réelle identité de son père sont totalement invraisemblables et les deux documents exhibés à l'appui de sa thèse ne disposent pas d'une force probante suffisante : ils ne sont produits qu'en copie et l'identité qui y apparaît (« *Tangan* ») est différente de celle figurant sur les documents antérieurement déposés au dossier administratif (« *Tanga* »).

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE